



RÈGLES D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MARITIMES

Préambule

Ces règles ont été adoptées le 7 juillet 2024 par le conseil d'administration du Club Nautique les Plaisanciers du Havre. Elles ont pour but de favoriser la pleine jouissance des services et installations du Club à tous ses membres et aux plaisanciers visiteurs. Elles visent à créer un climat propice à la bonne entente et à assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 1 : COMPORTEMENT SUR LES QUAIS :

1.1 Chaque capitaine doit :

- a) Amarrer son bateau convenablement et de façon sécuritaire :
 - 1) Éviter que le balcon ou toute autre partie ou équipement du bateau empiète sur les quais.
 - 2) Utiliser un câble d'alimentation électrique réglementaire (extrémités moulées et anneau de serrage étanche) qui sera déconnecté des boîtes électriques avant de quitter le quai.
 - 3) Ramasser les boyaux d'arrosage après leur utilisation; ils ne font pas bon ménage avec les boîtes électriques.
 - 4) Veiller à ce que la circulation sur les quais ne soit pas entravée.
 - 5) Garder son bateau en ordre et vérifier périodiquement ses amarres. Se présenter à la Marina lorsque des vents de 50 km/h ou plus sont annoncés. Certains bateaux pourraient alors devoir être changés de place ou aller se mettre à l'abri, soit au quai des pêcheurs ou ailleurs dans le havre.
- b) Réduire le plus possible le bruit causé par son bateau :
 - 1) Détacher les drisses des voiles et les éloigner des mâts lorsque son voilier est à quai.
 - 2) Modifier l'orientation d'un voilier dont le mât siffle ou trouver une autre façon de régler le problème.
 - 3) Écourter le plus possible le fonctionnement des moteurs avec tuyau d'échappement à sec d'eau lorsque le bateau est à quai.

- c) Observer toutes les précautions recommandées par la Garde côtière canadienne lorsque le bateau est à quai, plus particulièrement posséder des extincteurs en nombre suffisant pour lutter efficacement contre tout début d'incendie.
 - d) Informer le préposé à la capitainerie lorsque son bateau quitte le quai pour plus de 24 heures afin que son emplacement puisse être loué à un visiteur.
- 1.2 Tout bris, dommage ou danger constaté par un individu doit être rapporté au préposé à la capitainerie.
- 1.3 Il est recommandé que tout enfant de 8 ans ou moins porte un vêtement de flottaison individuel (VFI) approuvé et soit sous la garde d'un adulte en tout temps lorsqu'il circule sur les quais.
- 1.4 Il est interdit de :
- a) Courir sur les quais.
 - b) Sous-louer, céder ou prêter une place à quai autrement que conformément au présent règlement.
 - c) Altérer ou modifier les infrastructures maritimes, notamment les quais et leurs ancrages, le système de distribution électrique, le système de distribution d'eau potable.
 - d) Installer ou construire tout type d'équipement sans l'autorisation préalable du gérant.
 - e) Laisser des contenants de carburant vides ou pleins sur les quais.
 - f) Procéder au remplissage de réservoir de carburant ou transvider le carburant ailleurs qu'au quai de service.
 - g) Faire du bruit après 23 heures.
 - h) Utiliser la rampe de mise à l'eau sans l'autorisation du gérant de la marina.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DANS LE BASSIN

- 2.1 Dans le bassin, il est interdit de :
- a) Vidanger ou déverser des eaux usées, du carburant, de l'huile ou toute autre matière polluante dans l'eau.
 - b) Pratiquer la pêche ou la natation.
 - c) Naviguer à moteur à une vitesse supérieure à cinq kilomètres/heure (3 noeuds).
 - d) Jeter une ancre, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : CAPITAINE DES QUAIS

- 3.1 Le conseil d'administration nomme parmi les membres réguliers ou ses employé(e)s un capitaine des quais.
- 3.2 Le mandat du capitaine des quais est d'une année. Il peut être renouvelé ou révoqué au bon vouloir du conseil d'administration.
- 3.3 Le capitaine des quais est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le bassin de mouillage. Il a notamment la responsabilité et le pouvoir de :
- a) Attribuer les places à quais en conformité avec les règlements pertinents et les règles de sécurité.
 - b) Ordonner sommairement à tout contrevenant aux règlements de s'y conformer.
 - c) Faire rapport au conseil d'administration qui décidera des mesures à prendre à l'encontre d'un membre fautif.
 - d) Recevoir les plaintes des membres et tenter de régler à l'amiable les différends qui peuvent survenir. Il fait rapport des cas litigieux au conseil d'administration, lequel statue en dernier recours.
 - e) Déplacer les bateaux qui nuisent à la sécurité ou au fonctionnement efficace de la Marina.
- 3.4 Un membre peut demander la révision d'une décision du capitaine des quais en transmettant une demande écrite au conseil d'administration. Le membre doit préciser le motif ou les faits sur lesquels est fondée sa demande. Le conseil d'administration, après enquête, rend sa décision qui est finale et sans appel.

ARTICLE 4 : PLAN DIRECTEUR

- 4.1 Le conseil d'administration adopte et tient à jour un plan directeur du bassin. Ce plan détermine l'utilisation optimale des infrastructures maritimes notamment les quais, le brise-lames et leurs ancrages, le système de distribution électrique et le système de distribution d'eau potable.
- 4.2 Le plan directeur assume un tirant d'eau maximum de 6 pieds (1,82 mètres) et prend en compte la longueur des quais et pontons, ainsi que leurs capacités physiques, techniques et matérielles.
- 4.3 Le plan directeur indique le nombre et la localisation des places à quai prévues pour deux catégories d'utilisateurs, soit les membres réguliers et les visiteurs.

- 4.4 Le plan directeur identifie les emplacements désignés pour :
- a) faire le plein de carburant;
 - b) faire la vidange septique;
 - c) transborder du matériel lourd.
- 4.5 Le plan directeur identifie les quais prévus pour les excursions commerciales en mer s'il y a lieu.
- 4.6 Les dates de mise à l'eau et de sortie de l'eau des pontons, le cas échéant, sont déterminées par le conseil d'administration. La saison s'étend généralement du 15 mai au 15 octobre.

ARTICLE 5 : COTISATION ANNUELLE

- 5.1 Le gérant du club informe tous les membres par écrit du montant total de leur cotisation annuelle au plus tard le 1er mai de chaque année. Cet écrit est remis main à main ou par la poste à l'adresse indiquée dans les livres du Club.
- 5.2 Pour les membres réguliers, la totalité du paiement annuel doit être acquittée au plus tard le 1er juin.
- 5.3 Le paiement de la cotisation annuelle doit être accompagné d'une preuve d'assurance du bateau en vigueur comportant une protection minimale de 1 million de dollars en responsabilité civile.
- 5.4 À défaut d'avoir reçu le paiement complet de la cotisation annuelle et la preuve d'assurance en responsabilité civile au 1er juin, une pénalité de 50 \$ sera ajoutée à la facture. Si le paiement complet et la preuve d'assurance ne sont pas reçus au 1er juillet, l'emplacement à quai sera considéré comme vacant et disponible pour une autre attribution.
- 5.5 Aucun paiement de cotisation annuelle ne sera accepté et aucune place à quai ne sera attribuée pour un bateau qui n'est pas considéré en état de naviguer.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE PLACE À QUAÏ

- 6.1 Toute demande pour devenir membre régulier doit être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette fin et disponible à la Capitainerie du Club. Celle-ci doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$, dont 75 \$ serviront au paiement partiel lors d'une première attribution de place à quai et 25 \$ au traitement du dossier. Un accusé de

réception est adressé au demandeur l'informant du processus et de la date établie pour l'attribution des places à quai.

- 6.2 Toute demande pour occuper une place à quai de visiteur sera traitée sur la base du premier arrivé premier servi. Aucune réservation ne sera prise. Tout bateau visiteur qui veut occuper une place à quai doit s'inscrire à la Capitainerie en indiquant sa provenance, la dimension de son bateau, la durée prévue de son séjour et fournir une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$, à défaut de quoi aucune place à quai ne lui sera attribuée.
- 6.3 Au plus tard le 20 juin, le gérant du Club joint à l'annexe A du plan directeur la liste des demandes de place à quai par ordre de réception des demandes les plus éloignées qu'il a reçues avant le 15 juin.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES PLACES À QUAI

- 7.1 Le premier juillet, après l'application de l'article 5.4, le Capitaine des quais attribue les places conformément au présent règlement et au plan directeur du bassin.
- 7.2 L'attribution des places à quai se fait dans l'ordre suivant :
- a) aux membres réguliers puisqu'ils ont un droit de détention de quai. Le maximum de membres réguliers est indiqué à l'annexe A du présent règlement;
 - b) aux usagers saisonniers qui remplacent un membre régulier qui est absent pour la saison. Ceci n'accorde pas le statut de membre régulier à ces usagers saisonniers;
 - c) aux demandeurs ayant déposé une demande pour devenir membre régulier conformément à l'article 5.1, jusqu'à concurrence du nombre maximal établi à l'annexe A du présent règlement.
- 7.3 Les places disponibles de membres réguliers sont attribuées aux demandeurs selon l'ordre de priorité suivant :
- a) par ancienneté de date du formulaire des demandeurs domiciliés sur l'Île de Havre-Aubert;
 - b) par ancienneté de date du formulaire des demandeurs non domiciliés sur l'Île de Havre-Aubert mais qui y sont propriétaires d'une résidence;
 - c) par ancienneté de date du formulaire des demandeurs domiciliés ailleurs aux Îles-de-la-Madeleine;
 - d) par ancienneté de date du formulaire des demandeurs domiciliés à l'extérieur des Îles-de-la-Madeleine;

- e) par ancienneté de date du formulaire de tout demandeur détenant déjà un emplacement à quai dans une autre marina des Îles-de-la-Madeleine.

En cas d'égalité, la priorité est donnée au membre social dont la date d'appartenance au Club est la plus éloignée.

Tout demandeur est réputé être domicilié à l'adresse indiquée sur son permis de conduire.

- 7.4 Au plus tard le 15 juillet de chaque année et périodiquement par la suite, le Capitaine des quais affiche au babillard de la Capitainerie ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, un plan indiquant la localisation des bateaux dans le bassin.

ARTICLE 8 : DROITS DES MEMBRES RÉGULIERS

- 8.1 Un membre régulier peut s'absenter pour une période maximale de deux (2) ans sans perte de privilège s'il en avise par écrit le conseil d'administration avant le 1er juin et s'il acquitte la totalité des frais annuels établis à la grille tarifaire avant cette date.
- 8.2 Tout membre régulier qui veut faire l'acquisition d'un nouveau bateau et qui désire conserver un emplacement à quai doit compléter le formulaire de demande prévu à cette fin et obtenir l'approbation écrite du Capitaine des quais au préalable.
- 8.3 Tout membre régulier qui vend son bateau lègue au nouvel acquéreur son droit de détention d'une place à quai pour l'année en cours pour le bateau vendu, aux conditions suivantes :
 - a) que le bateau vendu soit en état de naviguer et que le nouvel acquéreur détienne une assurance en responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$;
 - b) que l'acquéreur soit accepté comme membre régulier en probation par le conseil d'administration.

Le droit de détention de la place à quai du nouvel acquéreur prend fin à la fin de l'année en cours. La saison suivante le nouvel acquéreur sera soumis aux règles d'attribution de quai décrites à l'article 7.

- 8.4 En cas de décès d'un membre régulier, le transfert de propriété aux héritiers légaux ne constitue pas une vente de bateau telle que décrite à la clause 8.3.